

Cour d'appel de Paris
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de CRETEIL
Le juge des libertés et de la détention

**Ordonnance de non-autorisation de prolongation de garde à
vue**
- stupéfiants -

Nous,
juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRETEIL,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu les articles 63,77,706-26,706-73 et 706-88 du code de procédure pénale,

Vu la requête aux fins de prolongation de garde à vue de M. Procureur de la République en date du 25 décembre 2009,

Vu l'enquête de flagrance diligentée sous le n° 2009 / 1181,

du chef de : acquisition, détention, transport, offre ou cession de stupéfiants,, importation de stupéfiants, contrebande de marchandise prohibées, association de malfaiteurs en vue de se livrer au trafic de stupéfiant, faits prévus et réprimés par les articles 222-36, 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222- 47, 222-48, 222-49 et 222-50 du code pénal, les articles L.5132-7,L 5132-8, R 5132-74, R 5132-77, R.5132-85, R.5132-86 du code de la santé publique, et la Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, et entrant dans le champ d'application des dispositions prévues à l'article 706-73 du code de procédure pénale, faits commis à Orly (94), le 24 décembre 2009,

Attendu que Madame L
née le

demeurant C

personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction à la législation sur les stupéfiants, est gardée à vue, à la disposition de l'officier de police judiciaire,

Monsieur S.
Officier de police judiciaire - SDPJ (94)
depuis le 24 décembre 2009, à 8h30 (retenue douanière)

Vu l'autorisation de prolongation de garde à vue de l'intéressé d'un délai de 24 heures, délivrée par Monsieur le procureur de la République le 24 décembre 2009 ;

Attendu qu'il est requis que la présente garde à vue fasse l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation supplémentaire en raison de la nécessité d'accomplir divers actes d'enquête n'ayant pu encore être effectués ; que dès la notification de ses droits afférents à son placement en garde à vue, le 24 décembre 2009, à 17h15 (P.V. établi par Monsieur Cédric G
brigadier de police au SDPJ-94), la personne gardée à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat, commis d'office ; qu'interrogée par les fonctionnaires des douanes lors de sa retenue, le 24 décembre 2009, entre 13h00 et 14h30, puis par les fonctionnaires de police, le 25 décembre 2009, à 15h (P.V. établi par Monsieur Damien L
brigadier chef au SDPJ-94), elle n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ;

Attendu qu'il résulte des dispositions prévues à l'article 6-3c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - dans l'interprétation qu'en a faite la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans ses arrêts Salduz c. Turquie (28 nov. 2008), Dayanan c. Turquie (13 oct. 2009) et Savas c. Turquie (8 déc; 2009) -, que la personne doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police ; qu'en outre, l'application systématique des dispositions légales ne permettant pas un tel bénéfice constitue un manquement aux exigences de l'article 6 de la convention précitée ;

qu'en l'espèce, l'intéressé a demandé à s'entretenir avec un avocat dès son placement en garde à vue ; que les nécessités de l'enquête ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'exercice effectif de ce droit soit différé à l'issue de la 72^{ème} heure de sa garde à vue, ainsi qu'il est prévu à l'article 706-88, al. 6 du code de procédure pénale ; que l'application systématique de ces dispositions légales constitue un manquement aux exigences de l'article 6 de la convention précitée ;

qu'en conséquence, la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

N'AUTORISONS PAS la prolongation de la garde à vue de Madame Irène I

Fait à Créteil, le 25 décembre 2009, à 17h56.

Le juge des libertés et de la détention